

Séance publique du 21 décembre 2001

Délibération n° 2001-0422

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Dispositif d'aménagement et de réduction du temps de travail - Approbation de l'accord**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 décembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Pour mener le projet d'aménagement et de réduction du temps de travail, la Communauté urbaine s'est engagée avec l'ensemble des partenaires sociaux dans une démarche qu'elle a inscrite dans le respect des trois objectifs suivants :

- poursuite de l'amélioration de la qualité du service public en favorisant son adaptation pour mieux répondre aux demandes des usagers,
- poursuite de l'amélioration des conditions de vie et de travail des agents communautaires,
- contribution à la création d'emplois publics et à la résorption de l'emploi précaire.

Après un accord en date du 24 octobre 2001 sur les points essentiels, des discussions approfondies ont été menées dans le cadre d'un comité de pilotage, associant les vice-présidents concernés et l'administration, d'une part, et les partenaires sociaux, d'autre part. Elles ont permis de parvenir, le 6 décembre 2001, à un accord équilibré.

Dispositif -

Les principes :

La démarche d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) s'effectue dans le cadre de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale et du décret du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Elle prend en compte également les avancées sociales déjà réalisées au sein de la Communauté urbaine.

La durée du temps de travail :

A compter du 1er janvier 2002, la Communauté urbaine fera application de ces dispositions et fixera la durée de travail effectif à 35 heures hebdomadaires.

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps durant lequel les agents sont à la disposition de la Communauté urbaine et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par rapport à des cycles de travail spécifiques, sur la base de cette référence hebdomadaire commune, un décompte du temps de travail peut être réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 600 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Cette durée est réduite pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipe, de modulations importantes du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Tous les agents de la Communauté urbaine, de droit public ou privé, sont concernés par cette réduction de temps de travail.

Modalités de la mise en œuvre de la démarche d'aménagement et de réduction du temps de travail :

La réduction du temps de travail s'accompagnera d'un aménagement de ce temps dans le cadre de projets de service qui permettront d'engager, sous la responsabilité de l'encadrement, une réflexion collective sur l'adéquation entre les moyens et les missions des services, et de définir les modalités concrètes d'application de l'accord par exemple :

- soit sur une semaine de 35 heures (sur 5 jours, 4 jours ou 4,5 jours), sans jours de récupération,
- soit à partir d'un maintien des horaires actuels avec droit pour les agents travaillant sur la base de 5 jours de 7 h 30 de travail effectif à 15 jours de récupération.

La formation professionnelle et l'exercice du droit syndical sont considérés comme du temps de travail effectif donnant droit à récupération.

Les jours de récupération acquis au cours d'un mois donné devront être pris au cours du trimestre suivant, ils ne peuvent se cumuler avec les jours de congés annuels.

Les agents qui, en raison des sujétions particulières de leur emploi, ont un temps de travail inférieur ou égal à 35 heures, bénéficieront d'un repos compensateur de 7 jours, soumis au même régime que les jours de récupération.

Dès lors qu'une modalité de réduction de temps de travail sera arrêtée pour une même entité, elle s'appliquera à l'ensemble des agents de l'entité.

Rémunération :

La réduction du temps de travail s'appliquera sans perte de rémunération (à savoir traitement, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et mise en œuvre par délibération du conseil de Communauté.

Heures supplémentaires :

La réduction du temps de travail doit s'accompagner de la réduction des heures supplémentaires.

Ces heures supplémentaires doivent être effectuées en respectant les garanties minimum de repos, sauf, conformément à l'article 3 du décret du 25 août 2000, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient pour une période limitée.

Les heures supplémentaires, si elles ne peuvent être récupérées, seront rémunérées après certification du service fait par le responsable de service.

Temps partiel :

La présente application de la réduction du temps de travail ne modifiera pas les modalités d'exercice à temps partiel des agents communautaires, sauf la disposition concernant les jours fériés ou congés exceptionnels qui se trouve infirmée par un arrêt du conseil d'Etat du 16 octobre 1998.

Le personnel à temps partiel verra son temps de travail réduit proportionnellement au temps de travail du personnel qui est sur le même horaire de référence.

Créations d'emplois :

Spécifiquement liés à la mise en œuvre de la démarche d'aménagement et de réduction du temps de travail, 85 emplois seront créés. Ces emplois seront définis et répartis après analyse et validation des besoins exprimés dans le cadre des projets de service.

Résorption de l'emploi précaire :

Dans le cadre des compétences que la Communauté urbaine doit exercer, des modalités de résorption de l'emploi précaire seront proposées au Conseil avant la fin du premier semestre 2002 ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article 72 de la constitution ;

Vu les articles 2121-29, L 1111.1 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 21 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 ;

Vu les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ;

Vu sa délibération en date du 30 janvier 1984 ;

Vu les avis émis par la commission proximité, ressources humaines et environnement le 17 décembre 2001 et par le comité technique paritaire le 20 décembre 2001 ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Adopte le dispositif ci-dessus exposé.

2° - Approuve les termes de l'accord joint au dossier.

3° - Autorise monsieur le président à signer cet accord avec les partenaires sociaux.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,